



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Service connaissance des territoires et évaluation

ARRÊTÉ n°DCPPAT 2019-0170 du **25 JUIL. 2019** portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) BSN MEDICAL sur la commune de VIBRAYE (72)

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance du 10 août 2018, en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4080 relative à l'extension de l'ICPE BSN MEDICAL sur la commune de VIBRAYE, déposée par BSN MEDICAL (groupe ESSITY) et considérée complète le 27 juin 2019 ;

Considérant que l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) BSN MEDICAL implantée sur la commune de VIBRAYE et autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1999, modifié en 2010, est spécialisée dans la fabrication de bandes plâtrées pour la pharmacie ; que le projet d'extension consiste à intégrer la fabrication d'un nouveau produit ;

Considérant que ladite extension n'implique pas de nouvelle construction ni l'installation de nouvelle machine ; qu'il n'y aura pas de livraison supplémentaire associée à la fabrication du nouveau produit ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le principal enjeu environnemental soulevé par le projet d'extension est la maîtrise des rejets atmosphériques (qualité de l'air) ; que les émissions feront l'objet d'une auto-surveillance et seront intégrées dans le schéma de maîtrise des émissions, fixé par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et que l'étude d'incidences qui sera dès lors fournie au dossier d'autorisation sera de nature à encadrer les enjeux environnementaux du projet d'extension ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, le projet d'extension de l'ICPE BSN MEDICAL sur la commune de VIBRAYE, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'ICPE BSN MEDICAL sur la commune de VIBRAYE, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BSN MEDICAL (groupe ESSITY) et publié sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

Fait au Mans, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Délais et voies de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

- **Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de l'Intérieur

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :** Tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Nantes)

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr